



Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Montreuil, le 25 février 2021

Bonjour,

Comme demandé dans votre mail du 19/02/2021, la FNST CGT vient, par ces écrits, apporter des remarques d'importances sur le projet d'accord relatif à l'activité réduite pour le maintien de l'emploi dans les entreprises de Transports routiers de marchandises et activités auxiliaires (Location, Messagerie, Commission de transport) et de prestations Logistique, qui pourrait être soumis à signatures dès le 1^{er} mars 2021.

La FNST CGT note un début d'avancée dans la négociation qui aura, in-fine, un impact significatif sur la vie personnelle et professionnelle des salarié(e)s qui, nous rappelons, sont toujours les premiers de cordés et de corvées.

Nous tenons, tout de même, à réaffirmer nos revendications qui représentent des garanties essentielles à la construction d'un accord mais qui ne sont pas indiquées explicitement ou absentes :

- Titre et Articles 1 et 4.2 : Pourquoi ne sont pas concernés, par cet accord, les salariés des secteurs du Déménagement et des Coursiers ? Pour rappel, lors de la dernière réunion sur ce sujet, les représentants des Organisations Patronales de ces secteurs d'activités s'étonnaient d'être écartés.
- Article 2 : La notion de revoyure en adéquation avec la crise sanitaire et donc en lien avec la ou les périodes d'états d'urgences sanitaire et non une échéance de 36 mois !
- Article 3, Alinéa 7 : Ces informations ne doivent pas s'arrêter à l'entreprise ou l'établissement, mais s'apprécier sur l'ensemble des entreprises, établissements en cas de multi sites ou de groupe.
- Article 3 : dernier paragraphe : la solidarité ne doit pas se faire uniquement pendant la durée de recours au dispositif. Elle doit s'étendre à la durée de l'accord.
- Articles 3, 4 et 4.9 : Intégrer un paragraphe tenant compte des entreprises qui ne disposent pas d'IRP en prévoyant, à minima, un référendum des salariés ou se rapprocher des organisations syndicales représentatives de la branche.
- Article 4.2 : La notion de salariés sédentaires et administratifs en plus des roulants.

- Article 4.3 : Reprend uniquement la règle maximale autorisée de réduction de l'horaire de travail (40 %), Doit apporter plus.
- Article 4.6 : Laisse trop d'interprétation quant au recours au travail temporaire ou autres formes.

Absence de garanties en termes de maintien d'emploi, interdire les licenciements économiques déguisés et les négociations relatives à des accords pouvant entraîner la rupture de contrats de travail, comme les accords de performance collective et les accords de rupture conventionnelle collective durant la durée de l'APLD.

- Article 4.7 : Une sensibilisation des entreprises, n'est pas un terme assez fort.
Pour rappel, le CPF est un acquis de possibilité de formation du salarié, qui doit rester uniquement à sa volonté et son initiative. Ne doit pas servir à contourner la loi, instaurer une forme de pression et écarter l'entreprise de ces obligations en termes de formation comme pourrait le laisser comprendre le terme « projets co-construits ».
- Article 7 : La date de réexamen doit être en relation avec la date des périodes de l'état d'urgence, soit actuellement le 31/12/2021

Autres points :

- Il est primordial de connaître les positions de l'ensemble des Organisations Patronales sur ce projet d'accord
- Doivent apparaître les contreparties des dirigeants, mandataires et actionnaires, au regard des efforts demandés aux salariés pendant la durée du recours à l'APLD.
- Doit indiquer clairement les montants d'indemnités des salarié(e)s.

Cordialement.

Jean-Louis DELAUNAY
Responsable de la Branche du Transport Routier